

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE 20 novembre (20/11/2014)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 14 novembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRESENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, M. Daniel BOTTA, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, M. Jérôme VALETTE, **Adjoint,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, Mme Christine HEMERY, M. Michel PIRAME, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Mathieu RICHARD, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par Mme Colette ROLLET), Mme Marie CASTRO (représentée par M. Gilles BENECH), Mme Valérie CLARMONT (représentée par M. Pierre GUILLAMAT), **Conseillers Municipaux.**

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux.**

Mme Muriel VALETTE est nommée secrétaire de séance.

10 – 20 Novembre 2014

**CONVENTION DE SERVITUDES ERDF**

Rapporteur : M. VALETTE

**Considérant**, que la commune de Moissac est propriétaire du terrain situé 71 avenue Jean Jaurès sur lequel l'usine de production d'eau potable du SIEPA Moissac-Lizac se construit,  
**Considérant**, la nécessité d'alimenter en électricité les ouvrages du SIEPA Moissac-Lizac en cours de constructions sur ce terrain,

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ERDF ainsi que le plan du réseau électrique nécessaire à alimenter les ouvrages en cours de construction par le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac au 71 avenue Jean Jaurès.

Pour copie conforme  
Moissac le 21 novembre 2014

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :



ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

**CONVENTION DE SERVITUDES**

Commune de : **MOISSAC**

Département : **Tarn-et-Garonne**

Une ligne électrique souterraine **C2 RACCORDEMENT HTA SIEPA**

N° d'affaire **DE26/002575**

Entre les soussignés :



Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 88444608442, représentée par Monsieur Bernard LAGARDE agissant en qualité de Directeur Régional ERDF Midi Pyrénées Nord dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " ERDF "

d'une part,

Et d'autre part

Nom : **Commune de MOISSAC**

Demeurant **MAIRIE 3 PL ROGER DELTHIL 82200 MOISSAC**

Nom :

Demeurant

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains situés

**71 AV JEAN JAURES**

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

## CONVENTION CS 06

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits ou adresse	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
MOSSAC	DL	46	71 AV JEAN JAURES	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur  
habitant à .représentant

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5 et -9 du Code de l'Energie et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit cise ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer NEANT coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 4 mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, ERDF s'engage à verser :

au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de NEANT euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de NEANT euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 4 - Responsabilités**

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

---

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

A....., le .....

A....., le .....

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE

**(1) LE PROPRIETAIRE**

**(1) POUR ELECTRICITE RESEAU  
DISTRIBUTION FRANCE**

Ecrire en clair votre nom et prénom  
Apposer le tampon en cas de société  
Sous votre signature

Cadre réservé à l'enregistrement

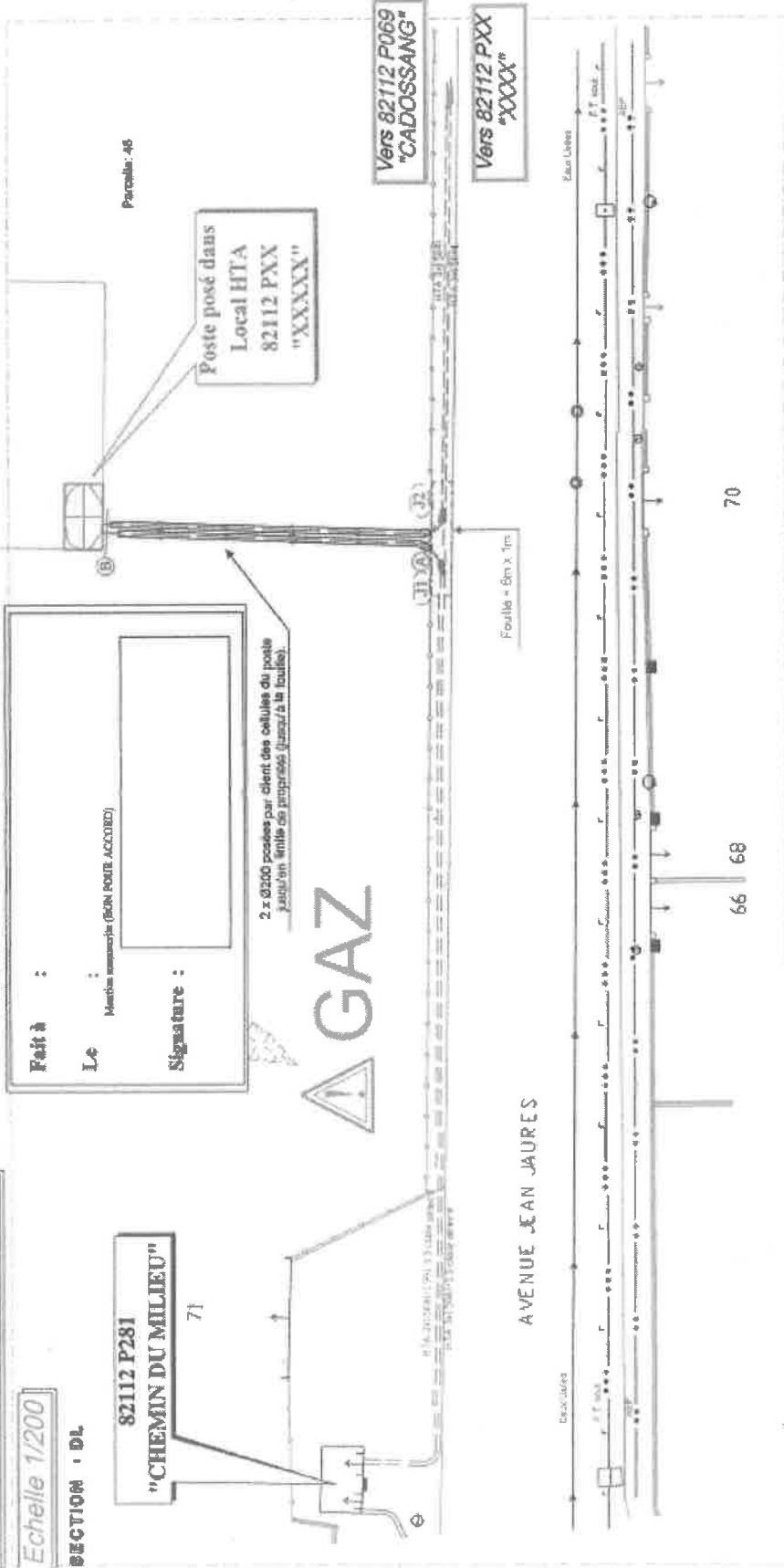
A3 3/5

Nous retourner ce Plan signé SVP

Commune de MOISSAC: 82112

Echelle 1/200

SECTION : DL



Fait à :  
 Le :  
 Signature :

Numéro de permis (BON POUR ACCÉDER)

2 x 0200 posées par client des cellules du poste  
 jusqu'à la fin de la propriété (jusqu'à la route).

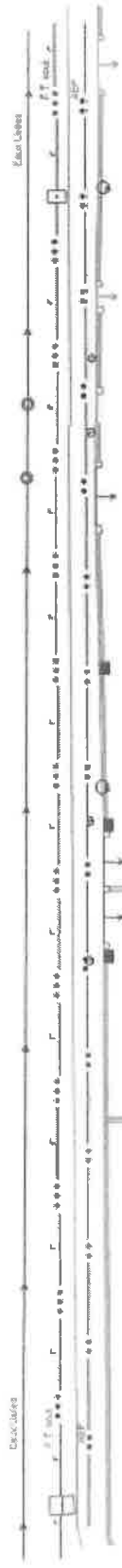
**GAZ**

82112 P281  
 "CHEMIN DU MILIEU"  
 71

Vers 82112 P069  
 "CADOSSANG"

Vers 82112 PXX  
 "XXXXX"

AVENUE JEAN JAURES



66 68

70

ETIQUETTE POSTE HTA/BTA

POSTE HTA/BTA		Existant	Projeté
Type	Designation		
Puissance transf.	Tableau HTA		2
Raccordement HTA			
Liaison transfé-tableau			
Nombre départs BTA	Tableau BTA		
EP - Télécommandes-Divers			

82112 PXXXXX	
Type	Poste
	Salle de jonction HTA de
	Type SA/SA

82112 PXXXXX	
Type	Poste
	Salle de jonction HTA de
	Type SA/SA

CONCEPT SOMMAIRE		Comp	IP DT
SWP	82112014	2514020000000	
CAF	82112014	2514020000000	
PROTE	82112014	2514020000000	
PROTE	82112014	2514020000000	
PROTE	82112014	2514020000000	
PROTE	82112014	2514020000000	
PROTE	82112014	2514020000000	
PROTE	82112014	2514020000000	
PROTE	82112014	2514020000000	

PROJETANT		FRANÇOIS		MÉTIER		TELEPHONE	
COMMUNE DE MOISSAC	3 PL MOISSAC DELTA 8000	40	DL	DL	DL	DL	DL